

DÉCISION DU MAIRE
N° 2025/049

SINISTRE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
INDEMNITÉS DU SINISTRE - RÉGULARISATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport d'expertise établi par M. David SEIDEL, expert de la société ARIMA et représentant de la collectivité et M. Cédric GUILLAUD, expert de la société GROUPAMA, suite au sinistre survenu le 27 juillet 2024 au Centre Technique Municipal (CTM) de Thônes, situé Voie Eugène FOURNIER-BIDOZ ;

CONSIDÉRANT que l'assurance GROUPAMA propose une indemnité d'un montant de 221 538,11€ TTC en réparation des dommages constatés,

CONSIDÉRANT que cette proposition est conforme aux évaluations techniques et financières validées par les services municipaux,

D É C I D E

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** l'indemnité proposée par la société GROUPAMA d'un montant de 221 538,44 € au titre du sinistre survenu le 27 juillet 2024 au CTM de Thônes.

ARTICLE 2 : De **MANDATER** Madame la Directrice Générale des Services, pour procéder aux formalités nécessaires à l'encaissement de cette indemnité.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 18 juin 2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAOIE LE
ET PUBLICATION LE **25 JUIN 2025**

Le Maire

Pierre BIBOLLET



24 JUIN 2025